(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européennne)

POSITION COMMUNE 2004/748/PESC DU CONSEIL

du 2 novembre 2004

concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 21 mai 2002, le Conseil a arrêté la position commune 2002/400/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne [1] qui leur délivrent des permis nationaux valables les autorisant à pénétrer sur leur territoire et à y séjourner pour une période maximale de douze mois.

(2) Par ses positions communes 2003/366/PESC [2] et 2004/493/PESC [3], le Conseil a décidé que la validité de ces permis devrait être prorogée respectivement de douze et six mois.

(3) La validité de ces permis devrait être prorogée pour une nouvelle période de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les États membres visés à l'article 2 de la position commune 2002/400/PESC prorogent pour une nouvelle période de douze mois les permis nationaux d'entrée et de séjour délivrés conformément à l'article 3 de ladite position commune.

Article 2

Le Conseil évalue l'application de la position commune 2002/400/PESC dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente position commune.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 novembre 2004.

Par le Conseil

Le président

B. R. BOT

---

[1] JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.
[2] JO L 124 du 20.5.2003, p. 51.
[3] JO L 181 du 18.5.2004, p. 24.